



Hilti Fleet Management Conditions générales

VERSION 052019

1. Produits

Chaque Produit fourni par Hilti devra être traité individuellement conformément à cette Convention et à ses Conditions Générales et sera repris dans la Liste des Machines. La Liste des Machines actuelle peut être consultée sur le site internet pour les clients Hilti en ligne ou un document électronique sera envoyé au Client sur demande. Pendant la durée de chaque Convention tel qu'identifié dans la Liste des Machines, Hilti fournit les services choisis par le Client tels qu'énoncés dans la Liste des Machines et spécifiés dans ces Conditions Générales.

2. Services de base

2.1 Réparation et entretien

- Les réparations des Produits ne peuvent être réalisées que par Hilti. Hilti fournira les services suivants : réparation et entretien (un entretien périodique n'est prévu que pour les Produits pourvus d'un indicateur d'entretien et lorsque cet indicateur indiquera la nécessité de procéder à un tel entretien) des Produits en ce compris la reprise des Produits, pièces de rechange, main d'œuvre, livraison et vérifications standards de sécurité et calibrations de laser. Toutes les batteries et les chargeurs sous contrat seront inclus.

- Les coûts de réparation pour les dommages causés par une chute des Produits comprenant un laser seront uniquement couverts par Hilti dans la mesure où une couverture « chute » est expressément incluse dans le service de la Convention. Si la réparation du Produit s'avère impossible où excède le montant des Redevances d'Usage Mensuelles encore dues (jusqu'à la fin de la Convention concernée), Hilti pourra, en lieu et place de la réparation, fournir un produit équivalent au Client pour la durée restante de la Convention (du Produit non-réparable) et contre un prix équivalent aux Redevances d'Usage Mensuelles encore dues (jusqu'à la fin de la Convention du Produit non-réparable).

- Si une couverture « chute » n'est pas expressément incluse dans le service de la Convention, les réparations du Produit comprenant un laser causé par une chute seront à charge du Client. Si le coût de la réparation du Produit excède le montant des Redevances d'Usage Mensuelles encore dues jusqu'au terme de la Convention concernée, le Client pourra se contenter de payer les Redevances d'Usage Mensuelles encore dues jusqu'au terme de la Convention concernée (sans devoir procéder à la réparation).

- Dans les limites précisées ci-après, les produits (qu'il s'agisse de Produits ou pas) suivants sont exclus des services de réparation et entretien : les consommables, les cordons et filtres pour les aspirateurs, les scies thermiques (préfiltre, bougie, corde de lanceur, mauvais mélange utilisé), les scies sabres (les réparations liées à l'utilisation intensive et répétitive pour le démantèlement des pièces en bois type palette) et les scies murales (rails et pieds de rail, carters de protection de la lame, flexibles, chariots, caisses de transports, câbles arrachés, coupés ou écrasés, étant donné que seule l'usure normale des composantes du câble qui est prise en charge).

- Hilti se réserve le droit de refuser une réparation dans la mesure où cette dernière est due à une utilisation inappropriée ou non conforme du Produit (par exemple les Produits tombés, câbles arrachés, dommages créés par le gel, etc.). Par usage non conforme, il est entendu un usage non conforme au mode d'emploi du Produit, aux instructions d'Hilti, aux usages ou encore aux présentes dispositions contractuelles. Dans ce cas, le Client devra prendre en charge les frais de réparation. Si le coût de la réparation du Produit excède le montant des Redevances d'Usage Mensuelles encore dues jusqu'au terme de la Convention concernée, le Client pourra se contenter de payer les Redevances d'Usage Mensuelles encore dues jusqu'au terme de la Convention concernée (sans devoir procéder à la réparation).

2.2 Echange de machines (paragraphe 8)

- Hilti procédera d'initiative à l'échange de chaque Produit à la date d'échange prévue dans la Liste des Machines.

3. Services premium

(En concordance avec des services choisis sur la première page de la Convention, paragraphe 3 est uniquement disponible pour les Produits spécifiés dans la Liste des Machines)

3.1 Produits de remplacement:

- Pour la durée pendant laquelle le Contractuel est hors d'usage en raison de sa réparation ou de son entretien et uniquement dans la mesure où cette réparation ou entretien est à charge d'Hilti (comme indiqué au paragraphe 2.1 mentionné ci-dessus), le Client peut demander un produit de remplacement équivalent. Après restitution du Produit par Hilti au Client, le produit de remplacement doit immédiatement être restitué à Hilti. Si la restitution du produit prêté est retardée, les tarifs de location quotidiens Peak Demand prévus au paragraphe 3.2 mentionné ci-dessous seront dus. L'utilisation et la perte des produits de remplacement sera appliqué conformément aux paragraphes 8 et 9 de ces Conditions Générales.

3.2 Produits Peak Demand:

- Pendant la période de haute demande, le Client peut louer des produits supplémentaires. Le nombre total de produits Peak Demand est limité à 20% de la valeur des Produits sur base de la liste de prix. Cependant, au moins un exemplaire d'un prix catalogue de moins de 2750 EUR peut être loué. L'utilisation et la perte des produits Peak Demand sera appliqué conformément aux paragraphes 9 et 10 de ces Conditions Générales.

- L'utilisation des produits Peak Demand sera chargée séparément par jour avec une durée minimale de 5 jours. Une liste actuelle avec les tarifs de location quotidiens sera fournie sur demande.

3.3 Couverture contre le vol:

- Tous les paiements dus à Hilti pour des Produits dans le cadre de ce service sont couverts par une franchise contre le vol. Le Client doit remettre à Hilti un procès-verbal de police attestant le vol. Ce procès-verbal doit expliquer les circonstances et le lieu du vol et doit également indiquer le type de Produit volé et son numéro de série.

- En cas de vol, le Client doit uniquement payer une franchise de 20% du total des paiements dus pour le Produit volé. Les paiements dus correspondent à la somme des Redevances d'Usage Mensuelles dues à ce moment, les Redevances d'Usage Mensuelles accumulées jusqu'à la date de fin, un montant égal aux redevances de recouvrement tardif (cfr paragraphe 8.3), plus les taxes applicables, diminués des redevances de services applicables pour le Produit volé. Ce qui précède n'implique pas le remplacement du Produit. Si le Client souhaite que le Produit volé soit remplacé, cette demande sera traitée comme une demande d'un nouveau Produit ajouté au lot de Produits du Client déjà existant (paragraphe 7).

- La couverture vol n'est pas valable en cas de négligence ou de faute volontaire des employés du Client. Les Produits perdus ou endommagés ne sont pas couverts par la couverture de vol. Dans ces cas, les paragraphes 9 et 10 de ces Conditions Générales sont d'application.

4. Durée de la Convention

4.1 Cette Convention entre en vigueur après avoir été signée par les deux parties, et sortira ses effets jusqu'à ce que toutes les Conventions individuelles aient expiré. Nonobstant ce qui précède, cette Convention peut à tout moment être terminée avec effet immédiat à la demande écrite d'une des parties, adressée à l'autre partie par lettre recommandée, dans les cas suivants:

- a) une partie enfreint une disposition essentielle de cette Convention et reste en défaut de remédier à ce manquement dans les 10 jours de sa notification par l'autre partie. L'absence de paiement dans les temps impartis est considérée comme une infraction essentielle; ou
- b) une partie est déclarée en faillite, ou est impliquée dans toutes autres procédures – judiciaires ou non – similaires impliquant des créanciers; ou
- c) l'actionnariat d'une partie au moment de l'entrée en vigueur de cette Convention est profondément modifié ou le contrôle exercé sur cette partie, ou tout au moins sur une partie importante de ses parts, est passé entre les mains d'une autre personne physique ou morale et il ne peut raisonnablement être attendu de la première partie qu'elle accepte ce changement; ou
- d) En cas de cessation des activités du Client.

4.2 En cas de fin de cette Convention pour quelque raison que ce soit, le Client devra immédiatement rendre tous les Produits à Hilti, en bon état (en dehors de l'usure ordinaire). De plus, si cette Convention est terminée par Hilti en application du paragraphe 4.1 alinéa a), b) ou c) mentionné ci-dessus, un montant correspondant à la somme des Redevances d'Usage Mensuelles dues à ce moment sera exigible à charge du Client, lequel devra immédiatement s'en acquitter. Ces Redevances d'Usage Mensuelles correspondent à un montant égal à l'ensemble des Redevances d'Usage Mensuelles impayées à ce moment, les Redevances d'Usage Mensuelles accumulées jusqu'à la date de fin de la Convention, plus les taxes applicables, diminués des redevances de services applicables pour les Produits concernés. Le cas échéant, le Client devra supporter les coûts associés à la restitution des Produits.

4.3 En cas de non-respect par le Client de son obligation de restitution des Produits à la fin de la Convention, le Client devra continuer à payer le montant de la Redevance d'Usage Mensuelle au titre d'indemnité mensuelle de recouvrement pour restitution tardive. Cette obligation du paiement par le Client continuera à courir jusqu'au mois suivant la réception du Produit par Hilti. Hilti conserve à tout moment la propriété des Produits y compris en cas de restitution tardive. Aucune option d'achat n'est offerte au Client. Le paiement de cette indemnité n'affecte pas les autres droits d'Hilti en vertu de la Convention ou du droit commun. Le paiement de cette indemnité mensuelle par le Client ne lui donne aucun droit vis-à-vis de Hilti qui ne sera plus tenu (et ce dès la fin de la Convention) de fournir ses services en vertu de cette même Convention

5. Redevances

5.1 Redevance Mensuelle d'Usage

Le paiement mensuel unique que le Client doit faire à Hilti ("Redevance d'Usage Mensuelle") devra être calculé en additionnant la Redevance d'Usage Mensuelle relative à chaque Produit individuel (consistant aux redevances d'usage et de services applicables) comme prévu dans la Liste des Machines.

La Liste des Machines doit être modifiée lorsque des Produits individuelles sont ajoutées, enlevées, ou échangées. Dès qu'une Convention individuelle est conclu entre les parties, la Redevance d'Usage Mensuelle correspondant à ce Produit ne pourra pas être augmentée pendant toute la durée de cette Convention sauf pour des cas mentionnés dans paragraphe 13.4 de ces Conditions Générales et pour des nouveaux services avec l'accord du Client.



6. Conditions de paiement

Tous les paiements sont dus immédiatement et sont effectués par voie de domiciliation. Si un paiement n'est pas fait par domiciliation, en ce compris en cas de refus de l'ordre de domiciliation par une institution financière, les conditions prévues dans les Conditions Générales standard de Hilti sont applicables.

7. Extension de la flotte des Produits

En accord avec Hilti, le client peut ajouter une machine Hilti à ce Contrat n'importe quand après son entrée en vigueur, incorporant ces Conditions Générales, créant un nouveau Contrat de Machine. La Redevance Mensuelle Totale d'Usage correspondante devra être précisée conformément au paragraphe 5.1.

8. Echange continu de la flotte des machines

8.1 Cycle d'échange

En accord avec le Client, tous les Produits dont la période d'usage est expirée peuvent être échangés tous les trimestres (option par défaut en l'absence de choix du Client), tous les semestres ou tous les ans. Cela peut mener à une prolongation de la période d'usage prévue dans la Liste des Machines de maximum 2 mois, 5 mois ou 11 mois respectivement. La Redevance d'Usage Mensuelle sera dès lors due pour les Produits correspondants jusqu'à la date d'échange ainsi reportée.

8.2 Nouveau Produit

Au plus tard 30 jours avant la date d'échange d'un Produit, Hilti peut proposer un nouveau Produit Hilti sur base des besoins actuels du Client et des conditions et prix alors en vigueur. Un nouveau Produit sera ajouté sous Convention après accord du Client.

8.3 Restitution du Produit

Le Client devra restituer chaque Produit à Hilti dans les quinze (15) jours suivant la date d'échange. Si le Client ne restitue pas le Produit dans les 15 jours à Hilti, il se verra imposer une indemnité mensuelle de recouvrement pour restitution tardive telle que précisée au paragraphe 4.3 des présentes Conditions Générales.

9. Utilisations

Les Produits ne pourront être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été conçus, dans le respect strict des instructions de fonctionnement et des autres instructions fournies par Hilti. Lorsque le Produit est endommagé suite à un usage incorrect, ou un usage autre que celui pour lequel ce Produit est destiné, la chute ou l'usage de la force ou l'eau, etc., le Client sera tenu responsable des pertes engendrées ou du dommage causé. Les Produits ne peuvent être utilisés qu'avec les outils d'insertion correspondant, les pièces, les accessoires et les consommables de Hilti ou de qualité équivalente. Le Client n'offrira pas les Produits en location, en tout ou en partie, pas plus qu'il ne les mettra à la disposition de tiers, sans le consentement préalable écrit expresse de Hilti.

L'utilisation des Produits dans un milieu pollué (par exemple par l'amiante) ou confiné (par exemple sur un site nucléaire) est strictement interdite et conduira à la rupture automatique de la Convention à l'égard des Produits pollués. Dans ce cas, le Client devra payer à Hilti au titre d'indemnité les Redevances d'Usage Mensuelles encore dues jusqu'au terme de la Convention concernée sans préjudice du droit de Hilti de réclamer des dommages et intérêts additionnels. Par ailleurs, la destruction physique des Produits concernés dans le cadre d'une réglementation environnementale en vigueur sera à charge du Client, qui communiquera à Hilti le bordereau de destruction de ces Produits.

10. Produits perdus et volés

10.1 Lors d'un vol de Produit, le Client doit sous un délai impératif de 30 jours calendriers depuis le jour du vol en informer Hilti par courrier recommandé avec accusé de réception incluant une copie du procès-verbal de police attestant le vol du Produit, précisant les circonstances et le lieu du vol, le type de Produit volé et son numéro de série. Pour les Produits qui ont effectivement été déclarés volés, la Redevance d'Usage Mensuelle arrête de courir à compter du mois suivant la réception du courrier recommandé avec l'original du procès-verbal de police attestant le vol par HILTI. Si un Produit (qu'il soit couvert ou pas par une couverture contre le vol en vertu du paragraphe 3.3 des présentes Conditions Générales) est déclaré perdu ou volé pendant le dernier mois de la Convention ou à un stade ultérieur le Client est tenu de payer une indemnité de 20% du prix du Produit sur base de la liste des prix en vigueur au moment de la location sans préjudice du droit d'Hilti de réclamer le paiement des Redevances d'Usage Mensuelles reprises au paragraphe 10.2 ci-dessous.

10.2 Sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 10.1 ci-dessus, si un Produit est perdu ou volé et qu'aucune couverture vol n'a été souscrite, le Client devra payer à Hilti un montant égal à l'ensemble des Redevances d'Usage Mensuelles impayées à ce moment, les Redevances d'Usage Mensuelles accumulées jusqu'à la date de fin, un montant égal au redevance de recouvrement tardif (cfr paragraphe 4.3), plus les taxes applicables, diminué des redevances de services applicables pour le Produits concernés.

10.3 Hilti peut immédiatement faire une offre pour un nouveau Produit.

10.4 Dans les cas où les Produits perdus ou volés sont des produits Peak Demand et même si le Client a souscrit une couverture contre le vol, le Client devra payer 20% de la liste de prix en plus de la franchise prévue au paragraphe 3.3. Dans les cas où aucune couverture contre le vol n'a été souscrite, le Client devra payer 50% de la liste de prix sans préjudice du paiement des Redevances d'Usage Mensuelles reprises au paragraphe 10.2 ci-dessus

11. Propriété

Hilti conserve la propriété des Produits. Le Client s'engage à préserver les Produits de toute action de tiers, à ne pas les mettre en gage, ne pas les grever de droits ou les hypothéquer, ou encore à ne pas permettre que des liens s'y attachent de quelque manière que ce soit. En outre, le Client accepte de prévenir Hilti immédiatement de toute revendication/action d'un tiers relative aux Produits. Le Client devra prendre en charge les frais de défense afférant à toute revendication/action émise par un tiers.

Sans préjudice du paragraphe 3.3 de ces Conditions Générales, le Client supporte le risque de destruction, perte, vol, dommage, etc. des Produits. En cas de destruction, perte, vol, dommage, etc., le Client doit prévenir Hilti immédiatement et est obligé de payer la Redevance d'Usage Mensuelle.

12. Responsabilité

Dans le respect de la loi applicable, la responsabilité totale de Hilti dans le cadre de cette Convention est limitée aux montants ayant été payés par le Client avant le premier incident ayant causé le dommage.

13. Dispositions additionnelles

13.1 Sous réserve de l'application des paragraphes 13.3 et 13.4 mentionnés ci-dessous, aucun amendement ou ajout ne peut être fait à ces Conditions Générales.

13.2 Tous les services premium, durée d'usage et redevances relatives aux Produits indiqués dans La Liste des Machines sont acceptés par le Client, à moins qu'ils n'aient été refusés par ce dernier par écrit dans les 30 jours de la réception des Produits repris dans la Liste des Machines.

13.3 Hilti se réserve le droit de modifier les Conditions Générales de cette Convention à tout moment. Les Conditions Générales de cette Convention ainsi modifiées seront communiquées au Client par écrit et seront supposées acceptées par ce dernier s'il ne les refuse pas par écrit dans les 30 jours de leur réception. Après l'exécution effective de ces modifications respectives, celles-ci seront applicables sur tous les Produits de la Liste des Machines.

En cas d'incohérence entre les annexes et la Convention, la Convention a priorité.

13.4 Hilti se réserve le droit de modifier les Redevances d'Usage Mensuelles des Produits, qui sont sous contrat à partir du 1 mai 2010 et mentionnés dans la Liste des Machines, selon l'indice de consommation de prix OECD local qui est relié à l'indice de consommation de prix local afin d'indiquer l'inflation respective. Ces modifications peuvent être appliquées à tout moment quand l'indice respectif dépasse les 4% dans les 12 mois. Hilti se réserve le droit d'augmenter les Redevances d'Usage Mensuelles selon la formule suivante:

$$P = P_0(0.8 S/S_0 + 0.2)$$

dans lequel:

P = Prix modifié;

P₀ = Prix à la date de début de cette Convention;

S₀ = Horaire de référence à la date de début de cette Convention, comme déterminé par Agoria;

S = Le même horaire de référence à la date de l'augmentation de prix, comme déterminé par Agoria.

13.5 Si une ou plusieurs des dispositions de cette Convention étaient déclarées invalides, cela n'affectera pas le reste de cette Convention. Les parties devront immédiatement remplacer ces dispositions par de nouvelles dispositions légalement valables, leur contenu et leurs effets devant être cohérents avec l'intention poursuivie par la disposition déclarée invalide.

13.6 Une partie ne peut céder ses droits et/ou transférer les obligations lui incombant en vertu de cette Convention à un tiers sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, Hilti a, à tout moment, le droit, sans consentement préalable de l'autre partie, d'attribuer toute créance recouvrable née dans le cadre de la présente Convention et toutes les garanties et les droits accessoires y relatif à un tiers.

13.7 Le Client n'a pas le droit de compenser ces créances contre des créances de Hilti ou de tiers à qui Hilti a cédé ses droits et/ou transféré les obligations lui incombant en vertu de la présente Convention.

13.8 Sous réserve des Conditions Générales de la présente Convention, les Conditions Générales de Hilti sont d'application.

13.9 Tout conflit relatif à cette Convention sera exclusivement régi par la loi du Grand-Duché de Luxembourg. En cas de contestation, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont dépend le siège social de Hilti sont compétents. Est également compétent un juge compétent en vertu du droit commun, et cela au choix de Hilti exclusivement.

Ces Conditions Générales remplacent toutes les conditions générales précédentes de Hilti, à l'exclusion des Conditions Générales standard de Hilti.